



# OCRI · CIRO

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**  
**ET**  
**LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE**

**AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

Le personnel de la mise en application présentera une demande à un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup> pour le prier d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec Les Placements PFSL du Canada Ltée en vertu des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective et de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

L'entente de règlement concerne des allégations selon lesquelles Les Placements PFSL du Canada Ltée (l'intimée) a contrevenu aux Règles visant les courtiers en épargne collective 2.1.1, 2.2.6, 2.3.1, 2.5.1, 2.9, 2.10 et 400, ainsi qu'à la Règle 5.1 de l'ACFM, allégations qui sont formulées comme suit :

- (a) en mars 2023, dans le cadre de rachats effectués dans les comptes d'un client, les contrôles internes de surveillance de l'intimée n'ont pas décelé que l'adresse courriel utilisée pour recueillir les signatures électroniques était différente de celle figurant au dossier;
- (b) en mars et en avril 2023, l'intimée n'a pas vérifié adéquatement les rachats effectués dans les comptes d'un client et les placements faits par deux personnes autorisées;
- (c) entre 2019 au minimum et 2025, l'intimée n'a pas mis en place de politiques et procédures interdisant aux personnes autorisées d'accepter des nominations en tant que mandataire et liquidateur de la succession de clients, et permettant d'assurer la conformité avec les Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles de l'ACFM).

**AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

L'audience de règlement sera tenue par comparution le mardi 26 mars 2026, à 14 h 30 (heure de l'Est).

L'audience de règlement se tiendra à l'endroit suivant : 40, rue Temperance, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

L'audience sera tenue à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation du jury d'audience.

**FAIT** le 10 février 2026.

« Administratrice nationale des audiences »  
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4

---

<sup>1</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.